



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

13 Novembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 13 Novembre 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2019-177	05.11.2019	Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Châtillon	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019 – 177 en date du 5 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Châtillon

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 ;
- Vu** la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques notamment son article 32 ;
- Vu** la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée, notamment son article 136 ;
- Vu** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, notamment son article 103 ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, notamment son article 118 ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14,
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances, en date du 17 septembre 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de travaux de prévention de la commune de Châtillon ;
- Considérant** la demande de subvention présentée par la ville de Châtillon, le 6 mars 2019 et complétée par courrier du 10 juillet 2019, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative à des travaux de mise en sécurité d'un bien menacé d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines de gypse au 20 rue de Fontenay ;
- Considérant** la déclaration de complétude du dossier de demande de subvention par courrier en date du 20 août 2019 adressé à Monsieur Jean-Pierre Schosteck, Maire de Châtillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'aide :

Une subvention d'un montant maximum de 421 641 € (Quatre cent vingt et un mille six cent quarante et un euros), représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 843 282 €, est attribuée à la commune de Châtillon pour la réalisation de travaux de mise en sécurité d'un bien menacé d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines de gypse au 20 rue de Fontenay.

Le calendrier prévoit la réalisation des travaux entre avril 2019 et juin 2021.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de la ville de Châtillon.

Le préfet est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2:- Dispositions financières :

Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 461.94 « Tiers créiteur divers – Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – Dépenses diverses – Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » du directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 3 - Commencement d'exécution du projet :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une attestation sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. Le demandeur informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Conformément à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 4 - Paiement :

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter du 30 juin 2021, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

– une déclaration d’achèvement de l’opération accompagnée d’un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

– la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l’article 2 de l’arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l’octroi de la subvention ;
- le cas échéant, la déclaration d’achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;
- le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d’œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d’exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L’avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l’économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l’avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 - Reversement

Conformément aux dispositions de l’article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l’autorité compétente précitée exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

– si l’objet de la subvention ou l’affectation de l’investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

– si elle a connaissance ou qu’elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l’État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l’Union Européenne et les organisations internationales. Pour les actions portées par des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d’ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet d’après l’article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 4 de la présente décision attributive, éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret susmentionné.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de Châtillon.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>